

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

06021184

Tribunal de Commerce de Tournai

Déposé au greffe le **16 JAN. 2006**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : DOCTEUR KALPERS**Forme juridique :** Société Civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée**Siège :** 7540 Kain, rue de l'Eglise Notre-Dame de la Tombe, 20B.**N° d'entreprise :** 0456.806.553**Objet de l'acte :** Augmentation de capital et conversion en euro

Texte .

D'un procès-verbal dressé par le notaire Stéphane Bouquelle, à Tournai, le 15 décembre 2005, portant à sa suite la mention : Enregistré à Tournai I le 16 décembre 2005, volume 174, folio 86, case 04, 2 rôles, sans renvoi, aux droits de 507,04 euros, par le Receveur (s) B. François,

Il résulte que l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée « **DOCTEUR KALPERS** », dont le siège social est établi à 7540 Kain, Rue de l'Eglise, 20B, actuellement dénommée Rue de l'Eglise Notre-Dame de la Tombe, constituée par acte du notaire Bouquelle, susdit, le 17 janvier 1996, publié aux annexes au Moniteur Belge du 1^{er} février 1996, sous le numéro 960201-405 et dont les statuts ont été modifiés par acte du notaire Bouquelle, précité, du 21 décembre 1998, publié aux annexes du Moniteur Belge du 6 février 1999, sous le numéro 990206-228, a pris les résolutions suivantes :

Première résolution

Suppression de la valeur nominale des parts sociales, de sorte que chacune d'elles représentera 1/750^{ème} de l'avoir social.

Deuxième résolution

Conversion du capital en euros, soit 18.592,01 euros.

Troisième résolution

Augmentation du capital social à concurrence de 101.407,99 euros, pour le porter de 18.592,01 euros à 120.000,00 euros, sans création de parts sociales nouvelles.

Quatrième résolution

Libération entière de l'augmentation de capital, par un versement en espèces effectué par Mr Alain KALPERS au compte numéro 979-6475331-04, ouvert auprès de la Banque Argenta, au nom de la Société Privée à Responsabilité Limitée « **DOCTEUR KALPERS** » en augmentation de capital, de sorte que cette dernière a de ce chef à sa disposition une somme de 101.407,99 euros.

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiersAu verso : Nom et signature.

Cinquième résolution

Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital porté à 120.000,00 euros et étant représenté par 750 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Sixième résolution

Modification des statuts :

- à l'**article 2**, première ligne : suppression des mots « Rue de l'Eglise, 20B », remplacés par les mots « Rue de l'Eglise Notre-Dame de la Tombe, 20B ».

- suppression du texte de l'**article 5**, remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT MILLE EUROS.

Il est représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale. »

- abrogation de l'**article 6**.

- à l'**article 8**, au premier alinéa : suppression des mots « des articles 122 et 122 bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales », remplacés par les mots « des articles 305 et suivants du Code des Sociétés ».

- à l'**article 8**, au quatrième alinéa : suppression des mots « l'article 122 ter des lois coordonnées », remplacés par les mots « l'article 316 du Code des Sociétés ».

- à l'**article 11** : suppression du dernier alinéa, remplacé par le texte suivant :

« La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre les concernant. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des parts. »

- à l'**article 15**, au quatrième alinéa : suppression des mots « à l'article 60 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales », remplacés par les mots « aux articles 259 et suivants du Code des Sociétés ».

- à l'**article 15**, aux cinquième et sixième alinéas : suppression des mots « dualité d'intérêts », remplacés par les mots « opposition d'intérêts ».

- à l'**article 15** : ajouté de deux alinéas libellés comme suit :

« Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. »

- à l'**article 18**, au second alinéa : suppression des mots « l'article 62 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales », remplacés par les mots « les articles 262 à 265 du Code des Sociétés ».

- suppression du texte de l'**article 20**, remplacé par le texte suivant :

« Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs

d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. »

- suppression du texte de l'**article 23**, remplacé par le texte suivant :

« Les assemblées sont convoquées par le gérant par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours avant l'assemblée, conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Conformément à l'article 268, paragraphe 2, du Code des Sociétés, les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. »

- à l'**article 24**, le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante :

« A défaut d'accord entre nu-propriétaire(s) et usufruitier(s), l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul les ayants-droit. »

- ajout d'un **article 24 bis** libellé comme suit :

Article 24 bis - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La prorogation annule toute décision prise, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée sont valables pour la seconde.

L'ajournement ne peut avoir lieu qu'une seule fois; la seconde assemblée statue définitivement sur les points à l'ordre du jour, qui doit être identique. »

- à l'**article 34** : suppression du texte du premier alinéa, remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions du Code des Sociétés auxquelles il n'est pas dérogé par les présentes sont réputées inscrites aux présents statuts. »

- abrogation de l'**article 36**.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposé en même temps :

- expédition de l'acte, avec attestation bancaire y annexée.
- statuts coordonnés.

Stéphane BOUQUELLE, notaire à Tournai.